

**F chèques électroniques A2**  
MH/ND/JP  
888-2022

**Bruxelles, le 15 décembre 2022**

**AVIS**

**sur**

**UN PROJET D'ARRETE ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL  
DU 12 OCTOBRE 2010 FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT  
ET LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT POUR LES ÉDITEURS DES TITRES-  
REPAS, ÉCO-CHÈQUES ET CHÈQUES CONSOMMATIONS SOUS FORME  
ÉLECTRONIQUE, EXÉCUTANT LES ARTICLES 183 À 185 DE LA LOI  
DU 30 DÉCEMBRE 2009 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES  
AU SUJET D'UNE PROCÉDURE DE RÉACTIVATION DES TITRES-REPAS,  
ÉCO-CHÈQUES ET CHÈQUES CONSOMMATION**

(approuvé par le Bureau le 5 octobre 2022,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 15 décembre 2022)

*Le 9 septembre 2022, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de M. Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail, une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommations sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses au sujet d'une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation.*

*Après consultation des organisations interprofessionnelles, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 5 octobre 2022 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 15 décembre 2022.*

## **CONTEXTE**

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommations sous forme électronique [...] au sujet d'une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation vise à ajouter une exigence de la part des éditeurs agréés de titres-repas, éco-chèques et chèques consommation électroniques. Il leur est en effet demandé de veiller au bon fonctionnement et à la communication auprès du travailleur, lors de chaque demande de réactivation, de la procédure de réactivation de ces différents types de chèques électroniques.

Le Conseil Supérieur est consulté en application de l'article 184 § 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses. Son avis est attendu pour le 7 octobre 2022 au plus tard, l'objectif étant que la procédure de réactivation puisse entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> décembre 2022, afin de s'appliquer aux chèques consommation électroniques dont la validité expirera le 31 décembre 2022.

## **POINTS DE VUE**

La procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation électroniques est déterminée dans le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs au sujet d'une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation, à propos duquel l'avis du Conseil Supérieur n'a pas été sollicité. Néanmoins, étant donné que ces deux projets d'arrêtés royaux sont étroitement liés, il convient que le Conseil Supérieur exprime son avis sur le contenu de la procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation électroniques.

Le Conseil Supérieur n'a, d'une part, pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010, et est, d'autre part, favorable aux adaptations prévues dans l'avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969, concernant la procédure de réactivation, qui suivent les recommandations de l'avis n° 2301 émis par le Conseil National du Travail (CNT)<sup>1</sup>. En outre, le Conseil Supérieur se rallie aux considérations techniques formulées dans l'avis du CNT au sujet de ces deux projets d'arrêtés royaux<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/fr/avis-2301.pdf>

<sup>2</sup> Cf. <https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/fr/avis-2316.pdf>

## **A. Réactivation unique**

Le Conseil Supérieur considère que chaque titre-repas, éco-chèque et chèque consommation électronique devrait pouvoir faire l'objet d'une réactivation unique, comme prévu dans le projet d'arrêté royal. Le principe d'une réactivation ne contredit d'ailleurs pas l'objectif de "chèques sociaux" que sont les titres-repas, éco-chèques et chèques consommation, dans la mesure où cette réactivation a une durée limitée (cf. point C). En revanche, il serait contraire aux objectifs de ces instruments qu'ils puissent être "épargnés" d'une quelconque manière.

## **B. Gratuité de la première demande**

Le Conseil Supérieur est favorable à la gratuité de la première demande de réactivation et estime qu'une telle opération doit pouvoir porter sur plusieurs types de chèques périmés.

## **C. Délai et validité de trois mois**

Le Conseil Supérieur est favorable à ce que les "chèques sociaux" électroniques périmés puissent être réactivés. La possibilité d'une réactivation dans une échéance de trois mois suivant la date de péremption et pour un délai supplémentaire de trois mois paraît suffisante. De plus, le fait que cette durée soit identique pour le délai de péremption et pour la validité des chèques réactivés présente l'avantage de la clarté et de la simplicité.

## **D. Coût des demandes suivantes**

Le Conseil Supérieur est conscient qu'une réactivation des chèques électroniques représente un coût pour les éditeurs agréés. Le fait de répercuter ce coût sur les bénéficiaires, en dehors de la première demande de réactivation, doit avoir pour objectif de responsabiliser ceux-ci afin de les rendre plus attentifs à ne pas laisser s'écouler le délai de validité de leurs chèques sans réaction. Conformément à ce qui est prévu dans le projet d'arrêté royal, le Conseil Supérieur estime qu'un coût de cinq euros par réactivation ne doit pas être dépassé, ce qui correspond au coût réclamé aux bénéficiaires en cas de perte ou de vol de leur carte électronique.

## **E. Autres aspects**

Le Conseil Supérieur estime que cette réactivation ne devrait être soumise à aucune condition, notamment au niveau du montant. En outre, la possibilité de réactivation ne doit pas remplacer les notifications des éditeurs agréés visant à faire prendre au conscience aux bénéficiaires que la date de validité de leurs chèques arrive à expiration. Cette possibilité de réactivation ne doit pas non plus faire obstacle à un éventuel renforcement d'actions de sensibilisation des bénéficiaires quant à leurs soldes disponibles. Enfin, le Conseil Supérieur souhaite que les deux projets d'arrêtés royaux entrent en vigueur dans les meilleurs délais.

## **CONCLUSION**

Le Conseil Supérieur n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010. En ce qui concerne la procédure de réactivation proprement dite, le Conseil Supérieur est favorable aux dispositions introduites par le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 [...] au sujet d'une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation, et souhaite une entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

Le Conseil Supérieur estime par ailleurs que la possibilité de réactivation ne doit être soumise à aucune condition (en ce compris une limitation de montant), ne doit pas remplacer les notifications des éditeurs agréés vis-à-vis des bénéficiaires de "chèques sociaux" électroniques par rapport aux dates d'échéance de ceux-ci, ni se faire au détriment d'éventuelles actions de renforcement de cette sensibilisation.

---